The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation
Business Administration Library
University of California
Los Angeles

G1933

EDITS
ET
REGLEMENS
POUR
LA COMMUNAUTE' des cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidre & Poiré, en gros & en détail, de cette Ville.

A ROUEN;

Par JULIEN COURANT Imprimeur ordinaire du Roy, sur les degrez du Palais, aux Armes de Monseigneur le Premier President.

M. DC. XCIV.

Avec Privilege de Sa Majesté.

EDIT DU ROY,

PORTANT Creation de plusieurs Ofices en la Ville de Roüen.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de Erance & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT : L'agrandissement continuel de la Ville de Roüen, capitale de nôtre Province de Normandie, a obligé de tems en tems les Echevins d'y établir par commission divers Officiers pour veiller sous leurs ordres au regime & administration des affaires communes de ladite Ville : Et comme l'experience a fait connoître que des Officiers titulaires & proprietaires des Charges servoient avec beaucoup plus de zele & d'application que des Commissionnaires ; cette consideration Nous a fait prendre la resolution d'ériger en titre d'Office hereditaire quelques-unes desdites Commissions, à l'instar de ceux de nôtre bonne Ville de Paris & de plusieurs autres de nôtre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé,

& établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire :

Un nôtre Conſeiller-Receveur des Revenus Patrimoniaux, ſoit en deniers ou en eſpeces de nôtre Ville de Roüen aux mêmes honneurs, autoritez, pouvoirs, fonctions, prérogatives, fruits, profits, exemptions & gages que ceux accordez à celui qui exerce actuellement ledit Office par commiſſion. Ledit Receveur aſſiſtera aux Aſſemblées, tant generales que particulieres, qui ſeront faites en l'Hôtel de Ville, pour les adjudications des Revenus Patrimoniaux & des Ouvrages publics, dont le fonds devra être payé ſur les deniers de ſa Recette; dans leſquelles Aſſemblées il aura voix déliberative, comme auſſi aux Receptions des cautions qui ſeront fournies par les Ajudicataires; aura en outre entrée, rang & ſéance à toutes les Aſſemblées de ladite Ville tant generales que particulieres, & ne ſera tenu de donner caution pour ſureté de ſa Recette, dont Sa Majeſté l'a déchargé & diſpenſé, attendu la finance qu'il payera en nos Revenus Caſuels pour ledit Office, gages & droits y attribuez; ledit Receveur comptera des deniers de ſa Recette en la forme ordinaire : Enjoignons à celui qui exerce à preſent ledit Office par commiſſion, de remettre tous les fonds qu'il a en ſes mains, ſuivant l'état qu'il en donnera certifié de lui veritable, aux peines du quatruple, à celui qui ſera pourvû dudit Office ou commis à l'exercice d'icelui, huitaine aprés la

formation qui lui en ſera faite, lequel lui en donnera une décharge ; au moyen dequoi il en demeurera bien & valablement quite & déchargé.

Et par ce même preſent Edit, Nous avons creé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez & hereditaires pour ladite Ville de Roüen.

Un Maître des Ouvrages.

Un Concierge & Garde-Meubles.

Un Commiſſaire des vivres.

Et deux Huiſſiers-Sergens, pour travailler à l'excluſion de tous autres aux affaires de ladite Ville, leſquels Huiſſiers feront bourſe commune pour leſdites affaires, avec la faculté d'exploiter comme les autres Sergens Royaux au Bailliage & Vicomté ; à tous leſquels Offices Nous attribuons les mêmes honneurs, autoritez, pouvoirs, fonctions, prerogatives, preéminences, droits, privileges, gages & logemens dont ont juſqu'à preſent joüi les particuliers qui ont ci-devant exercé, & qui exercent encore les mêmes Offices par commiſſion ſans aucune diminution ni reſtriction ; & en outre au Receveur des deniers communs & au Maître des Ouvrages ; les mêmes honoraires que les Echevins en charge.

Et de la même autorité que deſſus, Nous avons creé & érigé, créons & érigeons cent Jurez Marchands Privilegiez-hereditaires de Grains, avec faculté de les vendre à l'excluſion de tous autres, dont il y en aura quatre-vingts dix pour

la Hale, en la poſſeſſion de laquelle Nous avons maintenu & gardé les Echevins de ladite Ville, & dix pour vendre dans la Ville.

Soixante-douze Jurez-Marchands Privilegiez-hereditaires de Cidre.

Et pareillement ſoixante-douze Jurez-Marchands-privilegiez-hereditaires de Cidres, avec faculté de les vendre à l'excluſion de tous autres, ſur les Quais le long des murailles de la Ville où ils ont été & ſont preſentement placez, pour joüir par leſdits Marchands privilegiez de Grains & de Cidres des mêmes prerogatives, privileges, & aux mêmes conditions qu'en ont joüi & joüiſſent actuellement ceux qui ont exercé & exercent leſdits privileges par commiſſion.

Nous avons en outre de la même autorité que deſſus, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires ſix Viſiteurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, au lieu & place de ceux qui ont exercé & exercent actuellement leſdites fonctions par commiſſion, leſquels feront bourſe commune avec les ſix Vendeurs, & les uns & les autres auront la qualité de Viſiteurs & Vendeurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen, avec faculté de percevoir le ſol pour livre attribué aux Vendeurs, tant ſur la vente du Poiſſon de mer frais, que ſur le Poiſſon ſec & ſalé, ainſi qu'il eſt expreſſément ordonné par pluſieurs Edits, Arrêts & Reglemens. Outre lequel ſol pour livre, leſdits Officiers percevront auſſi les mêmes droits qui ont été perçûs & qui ſe perçoivent encore par ceux qui exercent les fon-

ctions de Viſiteurs par commiſſion. Et dautant qu'au moyen de cette réunion, & de la perception du ſol pour livre ſur le Poiſſon de mer ſec & ſalé, les Vendeurs actuellement en place en recevront du profit, ils Nous payeront les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez, ſuivant le Rôle qui en ſera arrété en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre.

Nous avons encore par ce même preſent Edit creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, cinquante Courtiers & Commiſſionnaires de change, de Laine, & de toutes autres ſortes de Marchandiſes pour nôtre Ville de Roüen, aux mêmes droits & émolumens que ceux qui exercent preſentement ces fonctions par commiſſion ont de coûtume de percevoir pour leurs ſalaires & vacations, auſquelles Charges il ſera par Nous pourvû nonobſtant toutes nominations, commiſſions ou proviſions, en vertu deſquelles ces particuliers peuvent avoir été établis; faiſant défenſes à toutes perſonnes, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, de s'immiſcer dans la fonction deſdits Courtiers & Commiſſionnaires, & à tous Marchands, Negocians & autres, de ſe ſervir d'autres Courtiers & Commiſſionnaires, que de ceux qui ſeront pourvûs des Charges creées par le preſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable moitié auſdits Courtiers &

Commiſſionnaires, & l'autre moitié au denonciateur : Voulons auſſi que les particuliers qui ſe ſont ci-devant immiſcez dans la fonction de Courtiers & de Commiſſionnaires qui ſe feront pourvoir deſdits Offices, ſoient & demeurent déchargez comme Nous les déchargeons dés à preſent, des reſtitutions des ſommes par eux indûëment reçuës juſqu'à preſent : Et à l'égard de ceux n'entr'eux qui ne leveront point deſdits Offices, Nous voulons qu'ils ſoient tenus de payer à nos Revenus Caſuels les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en nôtre Conſeil, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrétez, moitié dans un mois du jour de la ſignification qui leur en ſera faite, & l'autre moitié un mois aprés; enſemble les deux ſols pour livre deſdites ſommes, & faute de payer dans ledit tems, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires. Et en attendant que tous leſdits Offices créez par le preſent Edit ſoient vendus, ils ſeront exercez, & les droits en ſeront reçûs à nôtre profit par ceux qui ſeront pour cet effet par Nous commis, à commencer du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit. Les Pourvûs deſdits Offices, ſçavoir le Receveur des Deniers Patrimoniaux, le Maître des Ouvrages, le Concierge & Garde-Meubles, le Commiſſaire des vivres, ſeront reçus & préteront le ſerment pardevant les Maire & Echevins de la Ville, auſquels Nous enjoignons d'y proceder incontinent & ſans délay,

auſſi-

auſſi-tôt qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de proviſions : Et les deux Huiſſiers-Sergens, les Courtiers & Commiſſionnaires & les Viſiteurs de Poiſſon, ſeront reçûs devant le Bailli de Roüen ou ſon Lieutenant : Et à l'égard des Marchands privilegiez de Grains & de Cidres, ils feront ſeulement enregiſtrer nos Lettres de privilége au Bailliage, ſans être tenus à aucune reception. Déclarons toutes les Charges créées par le preſent Edit compatibles avec toutes autres, & permettons à ceux qui les aquereront d'y commettre des perſonnes capables, dont ils demeureront reſponſables ; & joüiront leſdits Pourvûs héréditairement deſdits Ofices, ſans qu'avenant leur décés ils puiſſent être déclarez vacans, & ſeront conſervez à leurs Veuves, Héritiers & ayans cauſe, qui en pouront diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expediées & ſcellées nos Lettres de proviſions ſur les démiſſions des Pourvûs, leurs Veuves, Héritiers & ayans cauſe, & ſans que leſdits Ofices puiſſent être déclarez domaniaux ni ſujets à aucune revente pour quelque cauſe que ce ſoit : Et pour faciliter la vente deſdits Ofices, voulons que ceux qui préteront leurs deniers aux Aquereurs, ayent hipotéque & privilége ſpécial, tant ſur leſdits Ofices que ſur les gages & droits y atribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quitances de finance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les Contrats d'emprunts : Et à l'égard des

Droits de marc d'or & du ſceau pour leurs premieres proviſions, enſemble les frais de reception, ils ſeront moderez & réduits pour cette fois ſeulement ; ſuivant le réglement qui en ſera fait en nôtre Conſeil, à l'exception de ceux qui ſont en place & qui ſe feront pourvoir, leſquels nous avons diſpenſez de ſe faire recevoir, mais ſeront ſeulement tenus de faire enregiſtrer leurs Proviſions au Gréfe dont les frais ſeront pareillement réglez : Et en outre, Nous avons acordé & acordons à ceux qui exerceront actuellement leſdits Ofices, même aux Marchands privilegiez, l'exemtion de tutelle, curatelle & de toutes charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent nôtre Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le Preſent : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt douze, & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur la vérification dudit Edit. A Roüen en Parlement, l'Audience de ladite Cour ſéante, le 8. Ianvier 1693. Signé, IACQVES.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour : oüi & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur la verification dudit Edit. A Roüen en la Cour des Aydes, l'Audience ſéante, le 22. Decembre mil ſix cens quatre-vingt douze. Signé, LE CAVF.

Regiſtré és Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé, ſuivant l'Arreſt de ce jour. Fait les Semeſtres aſſemblez, le 8. Ianvier 1693. Signé, MARTIN.

EDIT DU ROY,

PORTANT création dans la Ville de Roüen par augmentation de douze Marchands-Privilégiez hereditaires de Grains, & de soixante-dix-huit Marchands de Cidres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Marchands-Placiers de la Hale de nôtre Ville de Roüen, & les Marchands de Cidres en gros sur les Quais de ladite Ville, nous ayans remontré que par Edit du mois de Decembre 1692. Nous avons créé & érigé cent Jurez-Marchands-Privilegiez-hereditaires de Grains pour ladite Ville, avec faculté de vendre lesdits Grains à l'exclusion de tous autres, dont il y en aura quatre-vingt-dix pour la Hale, & dix pour vendre dans la Ville; & soixante & douze Jurez-Marchands-Privilegiez hereditaires de Cidres, avec la même faculté de vendre lesdits Cidres, aussi à l'exclusion de tous autres sur les Quais, le long des Murailles de la Ville, où ils ont été & sont presentement placez, pour joüir par lesdits Marchands, Privilegiez, hereditaires de Grains & de Cidres, des mêmes prérogatives, Privileges, & aux mêmes conditions qu'en

ont joüi & joüiſſent actuellement ceux qui ont exercé & exercent leſdits Privileges par Commiſſion de la Ville : Mais que dans la Hale il y a cent douze places remplies, ſçavoir ſoixante-quinze pour le Blé, vingt-quatre pour l'Avoine, & treize pour les menus Grains, & que ſi de ce nombre il n'y en avoit que dix qui euſſent la faculté de vendre dans la Ville & hors la Hale, le Public en recevroit du préjudice ; parce que la Hale n'étant ouverte que certains jours de la ſemaine, on ſeroit obligé d'achepter de ces dix Marchands dans la Ville, & de leur payer pour leurs Grains ce que bon leur ſembleroit, au lieu que s'ils avoient tous la même liberté & la faculté d'avoir autant de Grains chez eux qu'ils en pourroient avoir, afin de prevenir le temps des glaces & le debordement des eaux qui durent ſouvent plus de deux mois ; ce qui les empêche d'aller aux Marchez y acheter des Grains pour fournir le Public, l'abondance ſeroit plus grande, & par conſequent les Grains à meilleur marché : Et que ſur leſdits Quais & le long des Murs de ladite Ville, il y a ſoixante-treize Berceaux de marquez pour les Marchands de Cidres en gros, ſçavoir cinquante-trois de conſtruites, & vingt qui ne le ſont pas, mais ſeulement marquez pour être remplis ; que dans chacun de ces Berceaux, il y a communement deux places, même juſqu'à trois y en ayant peu où il n'y en ait qu'une ſeule ; & que par la ſuputation qui a été faite des places

Marchands de Cidres.

actuellement remplies par les Marchands vendans des Cidres sur lesdits Quais, il s'en est trouvé cent cinquante ; que ce nombre est beaucoup plus considerable que celui fixé par ledit Edit, lequel s'il étoit executé à cet égard causeroit un notable préjudice à ceux qui ne seroient point du nombre des Privilegiez ; que ci-devant lesdits Marchands de Cidres ont offert de Nous payer une somme assez considerable pour être érigez en Corps & Communautez, & qu'il est non seulement de l'interest desdits Marchands, mais aussi de celuy du Public, que ces Places ne soient pas remplies indiferemment par toutes sortes de personnes non experimentées dans ce négoce, & que ces raisons les obligeoient de Nous suplier treshumblement, ainsi que les Marchands des Grains de la Hale, de les maintenir & confirmer hereditairement dans leursdites Places, & de les ériger en Corps de Communauté ; offrant pour ladite confirmation, & pour la proprieté & heredité desdites Places, ensemble pour ladite érection en Communauté de payer en nos revenus casuels, les sommes auxquelles ils seroient moderement taxez, & les deux sols pour livre d'icelles, en leur acordant la liberté de les lever sur eux-mêmes, ou de les emprunter en corps & solidairement, pour en faire le regalement entr'eux à proportion de leur debit & commerce, pour le rembourfement de l'emprunt qu'ils en feront, & en les déchargeant de payer comme les autres corps, &

Communautez des Arts & Metiers aucune taxe pour les Ofices de Maîtres, & Gardes & Jurez ; & ne voulant pas que ceux qui ont acoûtumé de remplir leſdites Places en ſoient exclus par cette creation, ni que le Public en ſouffre, à cauſe du trop petit nombre deſdits Marchands, Privilegiez qu'il y auroit : & ayant ſur cela égard auſdites remontrances qui Nous ont été faites. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons dans nôtredite Ville de Roüen par augmentation, douze Marchands-Privilegiez-hereditaires de Grains, pour faire avec les cent créés par nôtre Edit du mois de Decembre dernier, le nombre de cent douze : Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons ſoixante-dix-huit Marchands-Privilegiez-hereditaires de Cidres, pour faire avec les ſoixante-douze créés par ledit Edit le nombre de cent cinquante : & pour faciliter l'execution de nôtredit Edit, & ayant égard aux remontrances deſdits Marchands qui ſont preſentement en Place, Nous les avons tous maintenus & confirmez, maintenons & confirmons dans la proprieté & poſſeſſion deſdites Places & Privileges, pour en joüir à toûjours perpetuellement & hereditairement, en faire & diſpoſer par Contrats de ventes volontaires, Baux à rente ou à loyer, ainſi que leurs autres biens ;

Soixante-dix-huit Marchands Privilegiez hereditaires de Cidres,

ſans

ſans que leſdites Places & Privileges puiſſent être à l'avenir reputez biens Domaniaux, ni ſujets à aucuns droits de vente, revente, confirmation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni que ceux qui les poſſedent à preſent, non plus que ceux qui les poſſederont à l'avenir, à quelque titre que ce puiſſe être, ſoient tenus de prendre aucunes Lettres de Proviſions, dont Nous les avons déchargé par ces Preſentes, & en joüiront en vertu des Quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, bien & dûëment contrôlées, leſquelles ſeront expediées un mois aprés le parfait payement, ſur l'état de la repartition & regallement qui en ſera fait entr'eux, pour leur être enſuite fournies ſans qu'ils ſoient obligez à aucune formalité, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, fors ſeulement faire enregiſtrer leurs Quittances de finances au Bailliage : Comm'auſſi les acquereurs à l'avenir d'y faire enregiſtrer leurs Contrats de ventes à chaques mutations, pour leſquels enregiſtremens il ne ſera payé que ſix livres pour tous droits : faiſans tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges, Procureur du Roy & Gréfiers d'en exiger davantage, à peine de concuſſion : & aux Echevins & à tous autres de les troubler en façon quelconque, à peine de tous dépens, dommages & interêts : Voulons que leſdits cent douze Marchands de Grains ayent tous la liberté & faculté de vendre également tant dans la Ville & Fauxbourgs que dans la Hale, &

qu'Ils joüiſſent au ſurplus des mêmes fonctions, privileges, prerogatives & aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par nôtredit Edit du mois de Decembre dernier, & Arreſts de nôtre Conſeil-rendus en conſequence ; auront leſdits Marchands la faculté de vendre leurs Grains en toute liberté à l'excluſion de tous autres à-Boutique ouverte tous les jours de la ſemaine, la Hale prealablement bien fournie, ſuivant & conformement aux Reglemens de Police ; Et afin que leſdits Marchands puiſſent être toûjours en état de ſervir le Public, Nous leurs avons permis d'avoir chez eux autant de Grains qu'ils en pouront avoir pour fournir à la Hale & à leurs Boutiques, & prevenir le tems des glaces & debordemens des eaux ; Leur avons auſſi permis pour la commodité publique de vendre chez eux & dans leurs Boutiques, tant en gros qu'en détail, toutes ſortes de Grains & de Graines ; mais à l'égard de la Hale, ils ſe conformeront à l'uſage établi, en ſe retraignant à ne vendre à leurs Places que les Grains ou Graines qu'ils ont acoûtumé d'y vendre, ſans en pouvoir être empêchez ni inquietez ; & pour cet effet, Nous deffendons aux Chandeliers, Revendeurs, Revendeuſes, Hôteliers, & tous autres de ladite Ville & Fauxbourgs, d'acheter aucuns Grains en façon quelconque dans les quatre Marchez d'Andely, Elbœuf, Ducler & Caudebec, deſtinez & reſervez auſdits Marchands, pour y aller acheter leurſdits Grains

pour la fourniture du Public, ſuivant les Arreſts & Reglemens. Deffendons pareillement à toutes perſonnes d'acheter des Grains des Laboureurs & autres pour les revendre, & ſeront les meſures deſdits Marchands jaugées & étalonnées, ſuivant les Ordonnances de Police; & au ſurplus, avons confirmé les Ordonnances renduës en leur faveur qui ſeront executées ſelon leur forme & teneur; même les avons érigé & érigeons en corps de Communauté & Confrairie à l'inſtar des Marchands de Grains & Grenetiers de nôtre Ville de Paris, pour le droit de laquelle ils ſeront tenus de payer chacun trois ſols par an, ainſi qu'il eſt acoûtumé pour l'entretien des Ornemens & luminaires pour le ſervice Divin; Ordonnons qu'il ſera élû tous les ans au mois d'Août par lad. Communauté, trois d'entr'eux, pour faire fonction de Jurez, veiller à la conſervation de ladite Marchandiſe, faire les viſites ſur toutes les Meſures & Grains generalement quelconques, tant en la Hale, que Boutiques, Greniers & Quais, à ce qu'il n'y ait des Grains défectueux, emboucquez, germez, éteints & fourbaudez au dommage du Public, & faire apeller les contrevenans pardevant le Bailli de Roüen, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Arts & Métiers: Voulons pareillement que leſdits cent cinquante Marchands de Cidres ayent la faculté de vendre leſdits Cidres à l'excluſion de tous autres, ſur les Quais le long des Murailles de la Ville, où ils ont eſté & ſont

Cent cinquante Marchands de Cidre.

preſentement placez, & qu'ils joüiſſent des mêmes fonctions, privileges, prerogatives, & aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par ledit Edit, lequel ſera au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur, enſemble les Arreſts de nôtre Conſeil rendus pour l'execution d'iceluy, auſquels Marchands de Cidres, Nous avons en outre acordé la liberté de remplir les vingt Places marquées ſur leſdits Quais pour la conſtruction d'autant de Berceaux, & faire avec les cinquante-trois qui ſont le nombre de ſoixante-treize, ou de les reduire à un plus petit nombre en leur donnant plus de largeur; comm'auſſi de faire fermer leurſdites Places & Berceaux, même de les couvrir ſi bon leur ſemble, pour la ſureté & conſervation de leurs Marchandiſes, en obſervant une même cimetrie pour ladite fermeture & couverture: Les avons pareillement érigé & érigeons en corps de Communauté & Confrairie, ainſi que leſdits Marchands de Grains, en payant auſſi comm'eux leſdits trois ſols par chacun an, & au moyen de ce que deſſus les Particuliers qui compoſent actuellement leſdites deux Communautez, ſeront tenus ſolidairement Nous payer pour cette fois ſeulement, pour tous droits de confirmation & proprieté, & pour ladite erection en Communauté & Confrairie, les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez en corps, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour

livre ſur les Recepiſſez du Prepoſé audit recouvrement, ou de ſes Procureurs ou Commis, portant promeſſe d'en fournir les Quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, pour le principal de ladite taxe, & celles dudit Prepoſé, pour les deux ſols pour livre, leſquelles ſommes ſeront payées, ſçavoir moitié quinzaine aprés la ſignification qui leur ſera faite dudit rôle, & l'autre moitié un mois, aprés quoy faiſant, ils demeureront déchargez, comme par ces Preſentes Nous les déchargeons du payement des ſommes que Nous aurions pû pretendre contr'eux pour les Offices de Gardes ou Jurez, ainſi que les autres Corps & Communautez ont fait en conſequence de nos Edits des mois de Mars & Decembre 1691. Pour faciliter leſquels payemens, Nous avons permis auſdits Marchands de Grains & de Cidres, de lever leſdites ſommes ſur eux-mêmes, ou de les emprunter en commun & ſolidairement, pour en faire le regalement entr'eux à proportion de leur debit & commerce, pour le rembourſement de l'emprunt qu'ils en auront fait, ou pour en payer les arrerages : Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour faire leſdits payemens, ayent hipotecque & privilege ſpecial ſur leſdites Places & Privileges, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, mais ſeulement dans les Contrats d'emprunt. SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Clameur de Haro, Chartre Normande & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le Preſent : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre ſcel. DONNE' à Marli au mois de Juillet, l'an de grace 1693. & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du Sceau de cire verte.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour : Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur la verification dudit Edit. A Roüen en Parlement, l'Audience de ladite Cour ſéante le 7. d'Aouſt 1693. Signé, IACQVES.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi, les Edits des mois de Decembre 1692. & Juillet 1693. par leſquels Sa Majeſté a créé pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen, cent cinquante Marchands Privilegiez en gros & en détail de Cidres & Poirez, pour en faire les fonctions dans ladite Ville & Fauxbourgs, ſur les Quais & le long des Murailles à l'excluſion de tous autres, & les a érigez en Corps & Communauté: Le Rôle arrêté au Conſeil le premier jour d'Août 1693. par lequel la finance deſdits Privileges, enſemble des Places & Etapes dans leſquels Sa Majeſté a maintenu leſdits Marchands, a eſté fixée à la ſomme de quatre-vingt mille livres, & les deux ſols pour livre. La Requête, Pieces & Memoires deſdits Marchands, à ce qu'il plût à Sa Majeſté reduire & moderer ladite ſomme à celle de cinquante mille livres, & les deux ſols pour livre d'icelle, ordonner que dans le nouveau Rôle qui ſera arrêté de ladite ſomme de cinquante mille livres, on comprendra les noms des cent cinquante Marchands Privilegiez, dont le Catalogue a eſté arrêté par le Sieur Commiſſaire départi pour l'execution

des Ordres de Sa Majeſté dans ladite Generalité, au lieu de ceux qui avoient été employez dans ledit Rôle du quatriéme d'Août 1693. dont quelques-uns ſont morts, & d'autres ont quité le Commerce, confirmer la nomination qu'ils ont faite des perſonnes de Jacques Buzot pere, Nicolas Hebert, André le Cordier, & Jacques de la Haze, pour faire les fonctions de Sindics de ladite Communauté pendant la preſente année, & permettre auſdits Sindics d'emprunter au denier dix-huit, les ſommes dont ils auront beſoin pour achever le payement deſdits cinquante mille livres, & deux ſols pour livre, nonobſtant tous Arreſts au contraire ; & ordonner que pour faciliter le rembourſement des ſommes qu'ils auront eſté obligez d'emprunter, la repartition en ſera faite ſur leſdits cent cinquante Maîtres qui compoſent ladite Communauté, qui ſeront contraints au payement des ſommes auſquelles chacun d'eux aura eſté cotiſé, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, ſuivant les Ordonnances particulieres dudit Sieur Commiſſaire départi : Oüy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances, & tout conſideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ladite ſomme de quatre vingt mille livres, & les deux ſols pour livre, portée par le Rôle arrêté en ſon Conſeil le quatriéme jour d'Août mil ſix

cens

cens quâtre-vingts treize, demeurera reduite & moderée à celle de cinquante mille livres & les deux ſols pour livre, au payement de laquelle leſdits cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, en vertu des Ordonnances particulieres dudit Sieur Commiſſaire départi pour l'execution de ſes Ordres dans ladite Generalité, ſuivant le Rôle cejourd'hui arrêté en ſon Conſeil, & la repartition qui en ſera faite ſur chacun d'eux, par ledit Sieur Commiſſaire départi pour l'execution des Ordres de Sa Majeſté en la Province. ORDONNE en outre Sa Majeſté, que Jacques Buzot pere, Nicolas Hebert, André le Cordier & Jacques de la Haze, qui ont eſté nommez Sindics de ladite Communauté pour la preſente année, en feront la fonction; & pour accellerer le payement de ce qui reſte dû par leſdits Marchands, juſqu'à concurence deſdits cinquante mille livres, & les deux ſols pour livre, Sa Majeſté leur permet d'en faire l'emprunt au denier dix-huit, ſuivant les Ordonnances particulieres dudit Sieur Commiſſaire départi, auquel Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel & les Ordonnances qui ſeront par luy renduës en conſequence, ſeront executez nonobſtant oppoſitions & appellations, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes

ſes Cours & Juges, & à cet effet, toutes Lettres à ce neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le troiſiéme jour d'Avril, mil ſix cens quatre-vingts quatorze. Collationné. Signé, DU JARDIN.

ROLLE de la Finance, qui doit être payée par les particuliers Marchands de Cidres sur les Quays de la Ville de Roüen, créés hereditaires sous le tître de Marchands Privilegiez par Edit du mois de Decembre 1692. & fixez à cent cinquante par autre Edit du mois de Juillet 1693. pour être confirmez dans la possession & proprieté de leurs Places, & demeurer à l'avenir fixez audit nombre de cent cinquante, pour composer un Corps, Communauté & Confrairie, conformement audit Edit du mois de Juillet 1693. & en joüir à toûjours perpetuellement & hereditairement, leurs Veuves, Heritiers, ou ayans cause, en faire & disposer par Contrats de ventes volontaires, Baux à rente ou à loyer, ainsi que de leurs autres biens, sans que lesdites Places & Privileges puissent être à l'avenir reputez biens domaniaux, ny sujets à aucuns droits de vente, revente, confirmation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni que lesdits Particuliers qui les possedent non plus que ceux qui les possederont à la vente à quelque tître que ce puisse être, soient tenus de prendre aucunes Lettres de provisions, dont ils ont été déchargez par ledit Edit du mois de Juillet, portant qu'ils en jouiront en vertu de simples quittances du Rece-

veur des Revenus Casuels de Sa Majesté ; en payant par lesdits cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidres, pour tous droits de confirmation & proprieté, pour ladite érection en Communauté & Confrairie, la somme de cinquante mille livres, à laquelle Sa Majesté en son Conseil Royal, a réduit & moderé celle de quatre-vingts mil livres, portée par le Rôle arrêté audit Conseil le quatriéme Aoust 1693. laquelle somme de cinquante mille livres, Sa Majesté a ordonné par Arrest de son Conseil de cejourd'hui, être payée en corps par lesdits cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidres, avec les deux sols pour livre d'icelle, suivant la repartion qui en sera faite entr'eux par le Sieur Commissaire départi pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en ladite Generalité, sur les recepissez de François Godefroy, chargé par Arrest du Conseil du seiziéme Decembre 1692. du recouvrement de la Finance qui doit provenir desdites Places & Privileges, ses Procureurs & Commis, portant promesse d'en fournir les Quitances du Tresorier des Revenus Casuels pour le general de ladite taxe, & celle dudit Godefroy, pour les deux sols pour livre d'icelle, huitaine aprés la signification qui sera faite du present Rôle, aux quatre Sindics de ladite Communauté, quoy faisant ils demeureront déchargez du payement des sommes que Sa Majesté auroit pû pretendre contr'eux pour les Offices de Gardes ou Jurez, en consequence des Edits

des mois de Mars & Decembre 1691. au payement de laquelle somme &, deux sols pour livre d'icelle, seront les Particuliers ci-aprés nommez, contraints comme il est acoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Pour faciliter lequel payement, il leur a esté permis par ledit Edit du mois de Juillet, & par l'Arrest du Conseil d'Etat de ce jourd'huy, de lever ladite somme sur eux-mêmes, ou de l'emprunter en commun, pour en faire le regalement entr'eux à proportion de leur debit & commerce, pour le rembourſement de leur emprunt qu'ils en auront fait, ou pour le payement des arrerages, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit & Arrest.

Philippes Saint Jore.
Jacques Buzot pere.
Jean de la Taille.
Elie Adam.
Catherine Chédeville, Veuve de Pierre Auvray.
La Veuve Michel Druault.
La Veuve Jean Vivier.
Gabriel Simon.
Loüis Desmonts.
Pierre Morel.
Nicolas Hesbert.
André Cordier.
Marguerite Lescuyer, Veuve de Pierre David.
Loüise Ribard, Veuve de Robert Liegeart.

La Veuve Henry Herval.
Noël Lhermite.
Jacques Lescuyer.
Pierre Quibel.
Jean Saint Jore.
Philippes Viquenel.
Jacques Batuille.
Jacques de la Haze.
Michel Saint Cler.
Marguerite Traboüillet, Veuve de Nicolas le Cointe.
Gabriel Igou.
La Veuve Jacques le Cauchois.
Henry Hesbert.
Jean Daubichon.
Jacques Buzot fils.
Jean de la Haze.
Catherine Dupuis, Veuve de Gabriël Simon.
Robert de la Mare.
Nicolas Daubichon.
Bernard Traboüillet.
Jean de la Haye.
Pierre Dubosc.
Marie-Marguerite Ferrand, Veuve de Jean Adam.
Catherine de la Haze, Veuve de Pierre Perré.
Henry Birette.
Michel Langlois.
Guillaume la Tainte.
Nicolas Desbert.
Guillaume Sioult.

Martin Cauchois.
Noël Michel.
Robert le Rat.
Charles de la Haye.
Nicolas Dupas.
Luc Petion.
Loüis Poullain.
Charles de la Ruë.
Robert Deſchamps.
Marie Damame, Veuve de Thomas Darrey.
Denis Duval.
Pierre Reu.
Gabriel le Gras.
Elizabeth Paumier, Veuve de Jean Sannier.
Jacques Geudon.
Laurent Godin.
La Veuve Jean Raine.
Loüis le Bachellier.
Jeanne Rocque, Veuve de François Chelots.
Gabriel le Cordonnier.
Antoine Cleret.
Nicolas Guillaume.
La Veuve Guillaume Jahiet.
Robert Troüard.
François Huard.
Pierre Gueudon.
François de Lormel.
La veuve Michel Daubichon.
Pierre Petion.
Richard Giffard.

Robert de la Salle.
Jacques Verger.
Jean Viel.
Guillaume Lemieux.
Thomas Auvray.
Pierre Rebours.
Pierre Lemieux.
Jean Liegeard.
Fremin Hesbert.
Anne Dupuis, Veuve de Nicolas le Clerc.
Julien de la Court.
Thomas Jullien.
Gilles Joas.
Olivier Drieu.
Jean Caſtel.
La Veuve David Teſſon.
Dominique le Febvre.
Loüis le Rat.
Robert le François.
François Mallet.
Jean Hautot.
Thomas Groſſet.
Jean Courrel.
Vincent Panier.
La Veuve Pierre Hamel.
Vincent Devaux.
Jean Payſant.
Jean Pollin.
Robert le Febvre.
Jean Renault.

Guillaume Oſmont.
Loüis de la Haye.
Pierre Feray,
La Veuve Charles Joſſe.
Pierre du Mezeray.
Charles Adam.
Pierre le Breton.
Pierre Guillochin.
Georges Philippes.
Jean du Mezeray.
Charles Liegeard.
Pierre Lallemend.
Jean le Frere.
Thomas Mallet.
Antoine Foüet.
Charles le Loup.
Jean-Baptiſte des Rocques.
Emanuel de la Haye.
Guillaume le Maréchal.
Loüis Geffray.
Henry Pillon.
Jean le Cointe.
François Fortin.
Pierre Menard.
Pierre Hugues.
Gilles Millet.
Pierre le Doux.
Claude Carpentier.
Nicolas Godard.
Robert Rouſſel.

Jean le Breton.
Durand de Beaumont.
Gabriël le Rat.
Jean Charles Collet.
Pierre Dupuis.
Philippes le Prieur.
Pierre Noel.
André Boullays.
Jacques Faucon.
Claude Courel.
Marie Poullain, Veuve de Jean Lettré.
Jean Romain.
Pierre Pigache.
La Veuve Pierre Morel.
Ezechiel Gebert.
Thomas Reu.
François Mesniers.

Lesquels cent cinquante Particuliers cy-devant nommez, seront solidairement contraints au payement de ladite somme de cinquante mille livres, & deux sols pour livre d'icelle, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt quatorze, *au dessous est écrit*: Collationné avec paraphe. Signé, DU JARDIN, un paraphe.

ANTHOINE François le Febvre d'Ormeſſon Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départy pour l'execution des Ordres de Sa Majeſté, en la Generalité de Roüen. Vû le Rôle cy-deſſus arrêté au Conſeil, le trois d'Avril 1694. Nous ordonnons que ledit Rôle ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & à cette fin ſignifié à qui, ainſi qu'il appartiendra; & les Contraintes exercées par le premier Huiſſier ou Sergent Royal de ce requis. Fait à Roüen le dix d'Avril 1694. Signé, LE FEBVRE D'ORMESSON. Et plus bas, Par Monſeigneur, MOULIN.

L'AN mil ſix cens quatre-vingt quatorze, le dixiéme jour d'Avril, à la Requête dudit ſieur Godefroy y nommé aux qualitez ſuſdites, ſtipulé par Me François Blanchard de la Varanne ſon Procureur general & ſpecial, lequel a élû ſon Domicile en ſon Bureau, ſcis en la Ville de Roüen ruë Potard, Paroiſſe de S. Cande le Vieil, en la Maiſon du ſieur Foreſtier; le contenu cy-deſſus a eſté par moy Philippes Queſtel Sergent Royal, Noble hereditaire à Maſſe, Priſeur, Vendeur au Bailliage & Vicomté de Roüen, y demeurant ruë des Carmes Paroiſſe S. Lo, ſouſſigné bien & dûëment montré, ſignifié & fait ſçavoir au ſieur Iacques de la Haze, l'un des Sindics des Marchands de Cidre de ladite Ville, tant pour lui que pour les autres Marchands dénommez audit Rôle en par-

lant à ſa Perſonne & Domicile aprés midy, à ce qu'il n'en ignore, & iceux ſommez de payer ladite ſomme de cinquante mille livres dans la huitaine à proteſtar, & faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, que les dénommez audit Rôles y ſeront contraints ſolidairement, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, à leurs frais & dépens, à laquelle fin, je lui ai delivré Copie & Exploit. Signé, QVESTEL, avec paraphe.

EDIT DU ROY.

Concernant la Communauté des cent cinquante Marchands Privilegiez en gros & en detail de Cidres & Poirez de la Ville & Fauxbourgs de Roüen.

Donné à Verſailles au mois de May 1694.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Decembre 1692. & Juillet 1693. & pour les cauſes y contenuës créé pour nôtre Ville de Roüen le nombre de Cent-cinquante Marchands Privilegiez en gros & en detail de Cidres & Poirez, & leur avons attribué le droit de vendre ſeuls en gros leſdites Boiſſons dans ladite Ville & Fauxbourgs, ſur les Quays & le long des murailles d'icelles, à l'excluſion de tous autres, avec faculté à eux, leurs Veuves, Heritiers & ayans cauſe de vendre, échanger, ou autrement aliener leurs Privileges & les Places qu'ils occupent, & dans leſquelles Nous les avons maintenus & con-

firmez hereditairement par ledit Edit du mois de Juillet 1693. & par le même Edit Nous les avons érigé en Corps de Communauté & Confrairie, en conſequence dequoy ils nous ont payé une partie de la Finance à laquelle leurs Privileges & leurs Places ont été taxez: Mais nous ayant fait remontrer qu'il leur ſera beaucoup plus facile de payer le ſurplus lors que leur Communauté ſera entierement formée, & qu'ils auront des Statuts & Reglemens pour la diſcipline d'icelle; Et deſirant les faire joüir de l'effet de nos Edits, & aſſurer leur Etat; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît que noſdits Edits des mois de Decembre 1692. & Juillet 1693. enſemble l'Arreſt de nôtre Conſeil du troiſiéme du mois d'Avril dernier, par lequel nous avons moderé la Finance qu'ils nous doivent payer à la ſomme de Cinquante mil livres, & deux ſols pour livre d'icelle, & le Rolle arrêté en conſequence le même jour, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que leſdits Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez, ſoient & demeurent créez & érigez en corps de Communauté pour nôtre Ville de Roüen, ſes Quays & Fauxbourgs, & le long de ſes murailles: Que ladite Communauté ſoit compoſée de cent-cinquante Marchands par nous choiſis, ſuivant le Catalogue

transcrit ensuite des Statuts cy-attachez sous le contreseel de nôtre Chancellerie, sans qu'ils soient obligez de prendre de Lettres de Nous, ny de faire aucun serment, attendu qu'ils exercent actuellement ledit commerce pour joüir par eux, leurs Veuves, Enfans, Heritiers ou ayans cause, plainement & paisiblement desdits Privileges, ensemble des Places & Etapes dont ils sont actuellement en possession, dans lesquelles Nous les avons d'abondant maintenus & confirmez, sans qu'ils y puissent être troublez par quelques personnes & pour quelques causes que ce soit, avec faculté d'en disposer par vente, échange ou autrement en faveur de qui bon leur semblera, pourvû que ceux en faveur desquels ils en disposeront ayent les qualitez requises pour exercer ledit Négoce: Et à l'égard de ceux qui n'ont point de Places certaines, & qui neanmoins ont été compris dans le Rolle, & ont payé les sommes pour lesquelles ils ont été cottisez, Nous voulons qu'ils se retirent pardevers les Sindics & anciens de la Communauté pour leur être pourvû de celles qui sont actuellement vacantes, & qu'en cas de concurrence les plus anciens d'entr'eux soient preferez aux autres, lesquelles Places seront d'égale largeur, sans que l'une puisse anticiper sur l'autre, & à cette fin elles seront toisées & marquées de nouveau; Permettons à ceux qui les possedent de les faire clore pour la seureté & conservation de leurs Marchandises, pourvû que ce soit d'une maniere uniforme, & à la charge de

les entretenir à leurs dépens. Voulons qu'il soit loisible ausdits Cent-cinquante Marchands & leurs successeurs, de se dire Marchands Privilegiez en gros & en detail de Cidres & Poirez, de les acheter & vendre, & de se servir à cet effet de toutes sortes de Futailles, tant regulieres qu'irregulieres, nonobstant nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. pour le fait des Aydes & autres droits y joints de la Province de Normandie, & nôtre Declaration dudit mois & an, & tous autres Edits & Declarations à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé pour ce regard seulement, à la charge qu'ils ne livreront leurs Marchandises, qu'aprés que lesdites Futailles auront été jaugées, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans; Leur permettons aussi de les vendre en detail à pot dans ladite Ville & Fauxbourgs comme ils ont fait par le passé, sans que pour cela ils puissent être compris au nombre des Cabaretiers ny assujettis aux mêmes charges, à condition neanmoins de payer nos droits d'Aydes en la maniere ordinaire. Deffendons à toutes personnes, autres que lesdits cent-cinquante Marchands Privilegiez, de vendre en gros dans ladite Ville de Roüen & ses Fauxbourgs, sur les Quays, & le long des Murailles des Cidres & Poirez, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicable un tiers à la Communauté, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur, sans que ladite peine puisse être déclarée comminatoire. Voulons que les Hôteliers

& Cabaretiers qui feront venir des Cidres & Poirez pour les vendre dans leurs Maiſons ſoient tenus de les y faire entrer dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. Leurs faiſons tres-expreſſes deffenſes de les vendre en gros, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, aplicable comme deſſus. Deffendons pareillement auſdits Marchands Privilegiez de laiſſer leurs Cidres & Poirez ſur le lieu de décharge plus de deux fois vingt-quatre heures du jour de leur arrivée; Leur permettons toutefois dans les années abondantes, & quinzaine ſeulement avant les Foires de faire décharger ſur le Port dans les eſpaces qui ſont entre leurs Places ou Berceaux & la Riviere, les Cidres & Poirez qu'ils auront fait venir pour vendre auſdites Foires, à la charge de laiſſer une voie libre entre leſdits Berceaux & Marchandiſes pour le paſſage des Voitures & du Public, & de les retirer auſſi-toſt aprés la Foire, à peine d'amende. Voulons que les procez & differens concernans la police & la diſcipline dudit Corps & Communauté, la Reception des Maîtres, les Brevets des Aprentifs, les contraventions aux Statuts, abus & malverſations, ſoient portez en premiere inſtance au Bailliage de Roüen, & par appel au Parlement; Et à l'égard de ceux qui naîtront des Ventes qu'ils auront faites à des Bourgeois qui n'excederont pas la ſomme de vingt livres, ils ſeront jugez ſommairement par le Lieutenant General audit Bailliage, en preſence de nôtre Procureur en la

Chambre du Conſeil, iſſuë de l'Audience, où les Parties ſeront tenuës à cette fin d'y comparoître en perſonne, ſans miniſtere de Procureur ny d'Avocat, & les Sentences qui ſeront renduës ſur leſdites conteſtations ſommaires ſeront delivrées en papier, & executées nonobſtant l'appel; Et pour celles au deſſus de ladite ſomme de vingt livres, Voulons qu'elles ſoient jugées à l'ordinaire par les Juges qui en doivent connoître, & que les condamnations qui interviendront pour raiſon de ce, même pour celles qui n'excederont pas ladite ſomme de vingt livres ſoient prononcées par corps, comme pour Marchandiſe venduë à l'Etape, en conformité de nos Ordonnances. Permettons auſdits Sindics & Marchands de lever & repartir ſur eux-mêmes à proportion de leur debit & commerce ſuivant les Ordonnances particulieres du Sieur Commiſſaire départy dans la Province, les deniers qui ſeront neceſſaires pour les affaires de ladite Communauté, & notamment pour acquiter les interêts & arrerages des emprunts qu'ils auront faits pour achever le payement de ladite ſomme de cinquante mil livres, & deux ſols pour livre d'icelle, à quoy par ledit Arreſt du troiſiéme du mois d'Avril dernier Nous avons moderé la Finance qu'ils nous doivent payer pour la confirmation deſdites Places & Privileges, & pour ladite érection en Communauté; Et pour faire la recepte & recouvrement deſdits deniers, Voulons que par les quatre Sindics en Charge, avec les Anciens aſſem-

blez juſqu'au nombre de trente-deux en tout, il ſoit élû tous les ans deux deſdits Marchands qui ſeront tenus au fur, & à meſure de la recepte de mettre les deniers és mains de celuy des quatre Sindics en charge qui ſera choiſi à cet effet, pour être par luy employez ſuivant les Deliberations de la Communauté en l'acquit d'icelle, & pour les affaires communes, duquel employ le Sindic auſſi choiſi tous les ans rendra compte à la fin de ſon année pardevant les autres Sindics en charge & huit Anciens, leſquels comptes ſeront repreſentez au Sieur Commiſſaire départy en la Generalité de Roüen; & par luy viſez tous les ans, juſqu'au parfait rembourſement des emprunts faits par ladite Communauté pour fournir ladite ſomme de Cinquante mil livres, & deux ſols pour livre d'icelle, & juſqu'au parfait payement des interêts & arrerages deſdits emprunts. Et afin que ladite Communauté ſoit toûjours bien reglée, & que leſdits Marchands puiſſent faire leur Commerce ſans fraude pour le Public, ny conteſtation entr'eux, & qu'il n'y ait à l'avenir aucune difficulté ſur le reglement des droits que les Sindics, Maîtres, Aſpirans & Apprentifs dévront payer lors de leur reception & prétation de ſerment. Voulons que ladite Communauté ſoit reputée de la troiſiéme Claſſe dans le nombre des autres Communautez, Arts & Métiers de ladite Ville de Roüen, & que les Statuts cy-attachez ſous nôtre contreſcel ſoient executez ſelon leur forme & teneur: SI DONNONS

EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire joüir & uſer la Communauté deſdits cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez de nôtredite Ville de Roüen, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts quatorze, & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Viſa, BOUCHERAT. Et ſcellé en queuë du grand Sceau de cire verte.

STATUTS ET REGLEMENS, pour la Communauté des cent-cinquante Marchands Privilegiez en gros & en detail de Cidres & Poirez de la Ville & Fauxbourgs de Roüen.

LE ROY desirant faire connoître aux Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez en gros & en detail de la Ville & Fauxbourgs de Roüen l'avantage qu'il y a de vivre en Corps de Communauté, & prévenir par de bons Reglemens les abus qui se pourroient glisser dans cette Profession, a fait dresser en son Conseil les presens Statuts pour être executez selon leur forme & teneur.

La Communauté sera composée de cent-cinquante Maîtres, suivant le Catalogue cy-aprés transcrit, qui en a été arrêté par les Ordres de sa Majesté, sans que ce nombre puisse être augmenté à l'avenir pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Nul n'y sera reçû dans la suite qu'il ne soit comme à present de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Il y aura une Confrairie établie sous le nom de

S. Clement, en laquelle il ſera élû tous les ans un Maître qui aura le ſoin de faire celebrer le Service Divin.

Lequel Service ſe celebrera en l'Egliſe dont les Sindics & la Communauté conviendront, conſiſtant en des premieres Veſpres la veille de Saint Clement, une Meſſe ſolemnelle, & Veſpres ledit jour, avec un Service le lendemain pour le repos des ames des Confreres.

Il ſe dira encore tous les Dimanches une Meſſe baſſe, & le deuxiéme Dimanche de chaque mois il en ſera celebré une haute; Et pour ſatisfaire aux frais neceſſaires, chaque Marchand payera tous les ans és mains du Maître en charge trois ſols, chaque Apprentif un écu, & chaque Aſpirant deux écus le jour que chacun d'eux prétera le ſerment pardevant le Lieutenant General du Bailliage de Roüen, deſquelles ſommes il ſera tenu compte tous les ans ſuivant les Reglemens & Ordonnances, & le reliqua ſera mis dans le coffre de la Communauté.

Il ne ſera permis à aucuns deſdits Marchands de vendre ny faire goûter leurs Marchandiſes les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de cinquante livres d'amende.

Les Sindics fixez au nombre de quatre par Arreſt du troiſiéme Avril dernier, tiendront la main à ce que les Statuts ſoient obſervez, & à cette fin auront l'inſpection ſur toute la Communauté; Viſiteront les Marchands & leurs Marchandiſes, circonſtances & dépendances, avec la méme autorité qu'ont

les Sindics des autres Communautez de la Ville de Roüen.

Les Sindics assembleront la Communauté le jour de S. Thomas vingt-uniéme Decembre de la presente année aprés Vespres, pour faire proceder à l'élection de deux desdits Marchands, pour remplir les places de deux anciens Sindics qui sortiront de charge : ce qui continuëra tous les ans ledit jour de S. Thomas, & préteront le serment pardevant le Lieutenant General en presence du Procureur du Roy, ainsi que font les Sindics & Gardes des autres Communautez.

Pour empêcher qu'il ne soit fait des entrepriſes sur ladite Communauté, les Sindics pourront faire visite chez tous ceux qu'ils soupçonneront de faire leur Commerce, à la charge de se faire assister d'un Huissier ou Sergent Royal du Bailliage, pour dresser son Procés Verbal aprés en avoir obtenu la permission du Lieutenant General, ou du Procureur du Roy.

Les Sindics iront en visite chez leurs Confreres au moins quatre fois l'année sans ministere d'Huissier, & sans droits de Visite pour connoître si leurs Marchandises sont bonnes & marchandes, & si elles ne se trouvent pas de la qualité requise, les Marchands chez qui elles auront été trouvées seront assignez au Siege du Bailliage pour en voir ordonner la confiscation, & être condamnez à l'amende si faire se doit.

Chaque Maître ne pourra recevoir qu'un Ap-

prentif qui s'obligera par écrit de ſervir pendant trois ans, & prétera le ſerment ordinaire pardevant le Lieutenant General de bien & fidellement s'acquitter de ſon devoir; Ne pourront leſdits Apprentifs quitter leurs Maîtres pour entrer chez d'autres ſans un conſentement par écrit, ou s'il n'y en a cauſe jugée legitime, à peine d'être decheus des benefices de leur Apprentiſſage: ce qui aura pareillement lieu contre tous ceux qui ne ſe feront pas bien comportez envers leurs Maîtres.

L'apprentif payera trente ſols à chacun des quatre Sindics pour tenir lieu de Feſtin & Buvette, le jour qu'ils le meneront pour prêter le ſerment.

L'apprentif aprés avoir ſervy trois ans chez ſon Maître pourra acquerir l'une des Places & Privileges vacantes, & ſe fera preſenter à la Communauté par l'un des Sindics pour avoir ſon agréement, & aprés l'avoir obtenu il ſera conduit par leſdits Sindics pardevant le Lieutenant General dudit Bailliage, pour préter le Serment de bien & fidellement ſervir dans ſon Commerce, pour raiſon dequoy il payera trois livres à chacun des quatre Sindics.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui en épouſeront des Filles ne ſeront point tenus de faire Apprentiſſage, & ne payeront pour être reçûs à la Maîtriſe & pour droits de Confrairie, que la moitié des autres Aſpirans, & en cas de concurrence leur ſeront preferez.

Les Veuves des Maîtres demeurantes en viduité

joüiront

joüiront leur vie durant des Privileges de leurs Maris, soit qu'elles demeureront en possession de la même Place, ou qu'elles en achettent une autre.

Si l'un des Maîtres décede sans enfans, & que ses heritiers ne soient ny maîtres, ny enfans de maîtres, ny apprentifs dudit Métier, ils seront tenus d'en disposer en faveur des Veuves, Enfans, ou Apprentifs du Métier.

Les cent-cinquante Marchands Privilegiez de ladite Communauté joüiront conformément aux Edits & Declarations de sa Majesté donnez sur ce sujet de toutes les Places, Etapes & Berceaux qui sont sur le Port, depuis la Porte de la Poissonnerie de la Basse-Vieilletour le long des Murailles de la Ville, jusqu'à la Porte Guillaume-Lion, pour leur servir de lieu d'Etape, sans qu'ils en puissent être dépossedez.

Chaque Berceau sera occupé par deux Marchands, & chacun joüira de sa part comme de son propre bien & vray heritage, dont il pourra disposer à son gré, pourvû que ce soit en faveur d'un autre Maître, ou d'un Aspirant.

Nul ne pourra avoir deux Places.

Pourront décharger & faire décharger leurs Marchandises de Cidres & Poirez du bord des Gribannes & Bâteaux sur terre par qui leur plaira, sans qu'ils y puissent être troublez par quelques personnes que ce soit.

Aprés que leurs Marchandises auront été déchargées, elles ne pourront rester au lieu de la dé-

charge ordinaire, plus de deux fois vingt-quatre heures, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

Et afin que lesdits Marchands Privilegiez puissent plus facilement s'assembler pour les affaires de leur Communauté, SA MAJESTE' leur a permis d'établir une Chambre ou Bureau dans tel quartier qu'ils jugeront à propos, de nommer un Clerc pour porter les Billets sur lesquels l'Assemblée sera convoquée de l'ordre des Sindics, lequel Clerc ils pourront déposer quand il leur plaira.

Il y aura aussi un coffre commun qui sera déposé dans le Bureau, & fermera à deux clefs, dont l'une sera mise és mains d'un des Anciens Sindics en charge, & l'autre és mains d'un de ceux de la derniere élection.

Catalogue des cent-cinquante Marchands Privilegiez en gros & en detail de Cidres & Poirez de la Ville & Fauxbourgs de Roüen.

PHilippes Saint Jore.
Jacques Buzot pere.
Jean de la Taille.
Elie Adam.
Catherine Chédeville, Veuve de Pierre Auvray.
La Veuve Michel Druault.
La veuve Jean Vivier.
Gabriel Simon.
Loüis Desmonts.
Pierre Morel.
Nicolas Hesbert.
André Cordier.
Marguerite Lescuyer, veuve de Pierre David.
Loüise Ribard, veuve de Robert Liegeart.
La veuve Henry Herval.
Noel Lhermite.
Jacques Lescuyer.
Pierre Quibel.
Jean Saint Jore.
Philippes Viquenel.
Jacques Bataille.
Jacques de la Haze.
Michel Saint Cler.
Marguerite Traboüillet, veuve de Nicolas Cointe
Gabriel Igou.

La veuve Jacques le Cauchois.
Henry Hesbert.
Jean Daubichon.
Jacques Buzot fils.
Jean de la Haze.
Catherine Dupuis, veuve de Gabriel Simon.
Robert de la Mare.
Nicolas Daubichon.
Bernard Traboüillet.
Jean de la Haye.
Pierre Dubosc.
Marie-Marguerite Ferrand, Veuve de Jean Adam.
Catherine de la Haze, veuve de Pierre Petré.
Henry Birette.
Michel Langlois.
Guillaume la Tainte.
Nicolas Desbert.
Guillaume Sioult.
Martin Cauchois.
Noel Michel.
Robert le Rat.
Charles de la Haye.
Nicolas Dupas.
Luc Petion.
Loüis Poullain.
Charles de la Rue.
Robert Deschamps.
Marie Damame, veuve de Thomas Dartey.
Denis Duval.
Pierre Reu.
Gabriel le Gras.
Elizabeth Paumier, veuve de Jean Sannier.
Jacques Geudon.
Laurent Godin.

La veuve Jean Raine.
Loüis le Bachellier.
Jeanne Rocque, veuve de François Chelots.
Gabriel le Cordonnier.
Antoine Cleret.
Nicolas Guillaume.
La veuve Guillaume Jahiet.
Robert Troüard.
François Huard.
Pierre Gueudon.
François de Lormel.
La veuve Michel Daubichon.
Pierre Petion.
Richard Giffard.
Robert de la Salle.
Jacques Verger.
Jean Viel.
Guillaume Lemieux.
Tomas Auvray.
Pierre Rebours.
Pierre Lemieux.
Jean Liegeard.
Fremin Hesbert.
Anne Dupuis, veuve de Nicolas le Clerc.
Julien de la Court.
Thomas Jullien.
Gilles Joas.
Olivier Drieu.
Jean Castel.
La veuve David Tesson.
Dominique le Febvre.
Loüis le Rat.
Robert le François.
François Mallet.

Jean Hautot.
Thomas Groſſet.
Jean Courrel.
Vincent Panier.
La veuve Pierre Hamel.
Vincent Devaux.
Jean Payſant.
Jean Pollin.
Robert le Febvre.
Jean Renault.
Guillaume Oſmont.
Loüis de la Haye.
Pierre Feray.
La veuve Charles Joſſe.
Pierre du Mezeray.
Charles Adam.
Pierre le Breton.
Pierre Guillochin.
Georges Philippes.
Jean du Mezeray.
Charles Liegeard.
Pierre Lallemend.
Jean le Frere.
Thomas Mallet.
Antoine Foüet.
Charles le Loup.
Jean Baptiſte des Rocqües.
Emanuel de la Haye.
Guillaume le Maréchal.
Loüis Geffray.
Henry Pillon.
Jean le Cointe.
François Fortin.
Pierre Menard.

Pierre Hugues.
Gilles Millet.
Pierre le Doux.
Claude Carpentier.
Nicolas Godard.
Robert Rouſſel.
Jean le Breton.
Durand de Beaumont.
Gabriel le Rat.
Jean Charles Collet.
Pierre Dupuis.
Philippes le Prieur.
Pierre Noel.
André Boullays.
Jacques Faucon.
Claude Courel.
Marie Poullain, veuve de Jean Lettré.
Jean Romain.
Pierre Pigache.
La veuve Pierre Morel.
Ezechiel Gibert.
Thomas Reu.
François Meſnier.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles l'onziéme jour de May 1694. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

Regiſtré ès Regiſtres de la Cour, oüi & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur la verification dudit Edit. A Roüen en Parlement, l'Audience de ladite Cour ſéante, le 8. jour de Juin 1694. Signé, IACQVES.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour, oüi & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur la verification dudit Edit. A Roüen en la Cour des Aydes, l'Audience ſéante, le Iuin 1694. Signé, LE CAVF.

Regiſtré és Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé, ſuivant l'Arreſt de ce jour. Fait les Semeſtres aſſemblez, le Iuin 1694. Signé, MARTIN.

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes en forme d'Edit, ſeront regiſtrées és Regiſtres d'icelle, lûës & publiées, l'Audience ſéante, & affichées par les Carfours & lieux publics de cette Ville, pour être executées ſelon leur forme & teneur: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & d'en certifier la Cour des diligences qu'ils en auront faites dans le mois. Fait à Roüen en Parlement, le huitiéme jour de Juin 1694. Signé, JACQUES.

Par PIERRE FERRAND & JULIEN COURANT
Imprimeurs ordinaires du Roy.